

21Dassault56890
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 21 rue Marcel Dassault
56890 ST AVE
981 354 301 RCS VANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 04 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 04 mars,
A 15 heures,

La Société SOFIVAL, Société par actions simplifiée au capital de 244 769,64 euros, ayant son siège social 25 rue du Mane Rohr 56470 LA-TRINITE-SUR-MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 338 667 231 RCS LORIENT, représentée par Monsieur Benoit DE BRIE en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 21Dassault56890,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts suite à la fusion absorption de la société F2B par la société SOFIVAL.
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 8 mois et sera clos le 31 août 2025.

L'Associée Unique décide, en conséquence, de modifier l'article 20 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août. »

Le second paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte de la fusion absorption de la société F2B par la société SOFIVAL en date du 31 décembre 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2024.

L'Associée Unique décide, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la Société SOFIVAL, Associée unique, en rémunération de son apport en numéraire et suite à la fusion absorption de la société F2B par la société SOFIVAL en date du 31 décembre 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2024. »

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société SOFIVAL
Benoit DE BRIE